

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 mai 2017

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2017130-0002

*AUTORISANT L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ BIOROUSSILLON SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 17/12/2012, complétée le 09/02/2016 et le 05/07/2016, par la SAS BIOROUSSILLON, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 65 tonnes par jour sur le territoire de la commune de PERPIGNAN dans la zone d'activités de Torremila et d'épandre les digestats produits par cette unité de méthanisation.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du 20/07/2016 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/09/2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 17/10/2017 au 17/11/2016 inclus dans les communes de :

- ↳ pour ce qui concerne le méthaniseur : Perpignan, Baixas, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes et Saint-Estève
- ↳ pour ce qui concerne (en plus) le plan d'épandage, Alenya, Bages, Canohes, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néliach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 05/09/2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2017 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet les 12, 13 et 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures édictées par l'arrêté ministériel du 10/11/2009 susvisé, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : (automatismes de sécurité, confinement des odeurs, épuration des effluents gazeux, valorisation énergétique) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS BIOROUSSILLON dont le siège social est situé à ZAC des Champs de Lescaze, 47310 Roquefort est autorisée à procéder à l'épandage des digestats produits par son installation de méthanisation situé ZA de Torremila à Perpignan sous réserve du respect des prescriptions et des conditions fixées par le présent arrêté.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé aux digestats produits par l'installation de méthanisation en vue d'être épandu.

ARTICLE 1.1.2. PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Perpignan, Pia, Alenya, Bages, Canohes, Claira, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho ;

La liste exhaustive des parcelles autorisées à l'épandage figure en annexe 1 du présent arrêté.

L'épandage sur des parcelles faisant l'objet d'un autre plan d'épandage extérieur est interdit.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATION

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.1.5. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'épandage des digestats doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;
- l'arrêté interministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole.

ARTICLE 1.1.6. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le plan d'épandage est dimensionné sur la base des données suivantes :

- ↗ Digestats brut à valoriser : Volume d'environ 19.000 m³/an, quantité d'azote disponible : 54 t d'azote/an
- ↗ Digestats liquide à valoriser : Volume d'environ 17000 m³/an, quantité d'azote disponible : 41 t d'azote/an

CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 CONDITION DE RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1 CONTRAT D'ÉPANDAGE

L'épandage ne peut être réalisé que si BIOROUSSILLON a établi des contrats avec les prestataires transportant et réalisant l'opération d'épandage et les agriculteurs exploitant les terrains.

Avant toute opération d'épandage BIOROUSSILLON doit vérifier que les contrats établis avec les prestataires et les agriculteurs sont à jour.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent au minimum :

- les noms ou dénominations sociales, adresses, signatures des parties prenantes,
- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;
- les modalités d'information obligatoire du propriétaire des terrains.

Le contrat est révisé à chaque modification des données.

La société BIOROUSSILLON doit pouvoir justifier que les propriétaires des parcelles ont été informés que leur(s) parcelle(s) sont incluse(s) dans le plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation

La société BIOROUSSILLON reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

CHAPITRE 2.2 MODALITÉ D'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

I- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- ✓ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II- L'épandage est interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ✓ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ✓ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ✓ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

III- Sous réserve des prescriptions fixées en application de « l'article L. 1321-2 » du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

En particulier BIOROUSSILLON doit :

- identifier et localiser les forages publics et privés déclarés conformément à la réglementation en vigueur, susceptibles d'être concernés par la zone d'isolement de 35m et 100m ;
- vérifier que l'arrêté fixant les servitudes pour l'exploitation des forages autorise l'épandage ;
- pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect de cette disposition.

Article 2.2.1.1. Conditions complémentaire :

- ☞ Sur sol nu des parcelles en aptitude 1A et 1B les digestats sont épandus soit à l'aide d'une rampe à pendillards et enfouis sous 48h soit par enfouissement direct ;
- ☞ Pour les parcelles situées en zone inondable, les épandages sont réalisés en période de déficit hydrique ;
- ☞ En zone vulnérable Nitrate la dose est fractionnée pour respecter 80 U/ha et par apport ;
- ☞ Hors zone vulnérable Nitrate le premier épandage annuel sur blé dur est réalisé à 60% de la dose totale à apporter ;
- ☞ Les opérations d'épandage réalisées sur les prairies permanentes et naturelles, fauchées ou pâturées doivent respecter un délai minimum de 3 semaines entre l'épandage et la mise en pâturage des bêtes ou la récolte du foin.

ARTICLE 2.2.2. PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage sont choisies conformément au code des bonnes pratiques agricoles et à la directive Nitrate.

Les épandages doivent être réalisés au plus proche du besoin des cultures

ARTICLE 2.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ÉPANDUS

En application de l'article 39-I de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- ☞ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- ☞ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

- ↳ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- ↳ en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur à 5 ;
- ✓ la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- ✓ Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Conformément à l'annexe V, Chapitre 3, section 3 du règlement (CE) n°142/2011 du 25 Février 2011, les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- ✓ Escherichia coli : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g ou Enterococccacae : n=5, c=1, m=1000, M=5000 dans 1g
- ✓ Salmonella : absence dans 25g n=5, c=0, m=0, M=0

Où

- ↳ n = le nombre d'échantillons à tester ;
- ↳ m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;
- ↳ M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ;
- ↳ c = Le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

ARTICLE 2.2.4. DOSE D'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 39-II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé la dose d'apport de digestat est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- ✓ Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :
 - ↳ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
 - ↳ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
 - ↳ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- ✓ Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- ↳ que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- ↳ que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- ↳ de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- ↳ de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 2.2.5. TRANSPORT DU DIGESTAT ET RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE

Le transport du digestat entre l'unité de production et les parcelles est assuré par camion-citerne étanche.

L'épandage des digestat s'effectuent avec du matériel agricole à savoir un tracteur équipé d'une tonne à lisier et d'une rampe à pendillards.

L'enfouissement du digestat est réalisé avec un enfouisseur (à disques ou à dents), soit par déchaumage soit par labour.

Tous les équipements pour épandage devront être munis d'éléments de géolocalisation pour contrôler l'aptitude et le respect des distances d'isolement au sein des parcelles lors de l'épandage.

ARTICLE 2.2.6. ENTREPOSAGE DES DIGESTATS

Conformément à l'article 40 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé les ouvrages permanents d'entreposage des digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le dépôt temporaire de digestats sur les parcelles d'épandage n'est autorisé que pendant la période où l'épandage est réalisé et sous les réserves et conditions suivantes :

- ✓ les digestats sont stockés dans des caissons étanches, fermés ;
- ✓ toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit
- ✓ le transvasement s'effectue à l'aide de flexibles entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés en tant que de besoin ;
- ✓ toutes les précautions sont prises pour éviter les égouttures et ruissellement lors des opérations de transvasement ;
- ✓ une procédure décrit les précautions à prendre lors de l'opération de transvasement et les mesures à prendre en cas de fuite de digestats ;
- ✓ le stockage respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- ✓ le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 2.2.7. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses lors du transport des digestats et que les véhicules sortant des parcelles d'épandage n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Le tonnage et le gabarit des engins de livraison de digestats et de transport des caissons étanches sont adaptés aux chemins utilisés pour accéder aux parcelles.

ARTICLE 2.2.8. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'opération d'épandage ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif, en particulier en cas de plainte, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.3.1. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ✓ une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- ✓ une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme est transmis avant le début de la campagne à l'inspection des installations classées et à la MESE 66.

ARTICLE 2.3.2. CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les références cadastrales des parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- le type de digestat épandus,
- les volumes épandus ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les observations diverses (conditions climatiques, pannes éventuelles et solution de repli ...).

BIOROUSSILLON doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.3.3. BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet, à la MESE 66 et aux agriculteurs concernés.

CHAPITRE 2.4 ANALYSES

ARTICLE 2.4.1. VÉRIFICATION INITIALE

Les digestats sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les données du plan d'épandage et notamment celles relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

ARTICLE 2.4.2. ANALYSES PÉRIODIQUES DU DIGESTAT

La nature et la périodicité des analyses du digestat sont fixées dans le tableau ci-après :

Digestats	Valeur fertilisante	ETM	CTO	Agents pathogènes
Nombre d'analyses la première année d'épandage	12	8	4	4
Nombre d'analyses annuelles en routine	6	4	2	2

Des analyses de sélénium doivent être réalisées pour les épandages sur prairies destinées au pâturage afin de vérifier l'innocuité vis à vis de cet élément.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 2.4.3. ANALYSES PÉRIODIQUES DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Pour les parcelles au niveau du seuil réglementaire de 100mg/kg de MS pour l'élément cuivre une analyse du Cu doit être réalisée tous les 3 ans.

BIOROUSSILON doit établir un tableau rattachant les parcelles à leur parcelle de référence.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS BIOROUSSILLON.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté pour le plan d'épandage, à savoir : Perpignan, Pia, Alenya, Bages, Canohès, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS BIOROUSSILLON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Perpignan, Pia, Alenya, Bages, Canohès, Clairà, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Elne, Ille-sur-Têt, Latour-Bas-Elne, Llupia, Millas, Montescot, Néfiach, Perpignan, Pia, Ponteilla, Saint-André, Salses-le-Château, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saint-Cyprien, Villeneuve-de-la-Raho, et à la société SAS BIOROUSSILLON.

Le Préfet



Philippe VIGNES

TITRE 4 : ANNEXE 1: LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES ET APTITUDES D'ÉPANDAGE

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Alènya	AM 315 - AM 403 - AN 2 - AN 3 - AN 4	De Balanda	11,63	1,35	10,27	0
Alènya	AC 28 - AC 30	De Balanda	5,3	1,33	3,97	0
Alènya	AD 275	De Balanda	7,56	1,33	6,23	0
Bages	AA116	Jonquères				0
Bages	BB 30 - BB 29 - BB 26 - BB 28	Jonquères	7,34	0	7,34	0
Bages	AB 3 - AB 2 - AB 17 - AB 16	Jonquères	3,21	0,16	3,05	0
Canohès	AE 7 - AE 8 - AE 9	Crastes	2,65	0,27	0	2,38
Canohès	AA 7 - AA 8 - AA 9 - AA 13 - AA 12	Crastes	3,47	0	0	3,47
Canohès	AA 18 - AA 14	Crastes	1,39	0	0	1,39
Canohès	AZ 103	Crastes	1,99	0,17	0	1,82
Canohès	AA 136 - AA 135	Crastes	1,2	0	0	1,2
Canohès	AC 53 - AC 54	Crastes	1,15	0,11	0	1,04
Canohès	AA 117 - AA 118 - AA 112	Crastes	3,78	0,46	0	3,31
Canohès	AE 26	Crastes	1,18	0,88	0	0,3
Canohès	AV 44 - AV 45 - AV 46 - AV 47	Crastes	2,73	0,7	0	2,03
Canohès	AA 157 - AA 158	Crastes	0,92	0	0	0,92
Canohès	AC 50 - AC 49	Crastes	0,93	0,26	0	0,67
Claira	BA 12 - BA 23	Gauthier	2,45	0	2,45	0
Claira	BA 16 - BA 17 - BA 18	Gauthier	4,98	0	4,98	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Claira	AT 1 - AT 2 - AT 3 - AT 4 - AT 5 - AT 7 - AT 9 - AT 10 - AT 11 - AT 12 - AT 13 - AT 14 - AT 15 - AT 16 - AT 17 - AT 18 - AT 19 - AT 20 - AT 21 - AT 22 - AT 23 - AT 24 - AT 25 - AT 26 - AT 27 - AT 28 - AT 30 - AT 31 - AT 32 - AT 33 - AT 40 - AT 41 - AT 42 - AV 242 - AV 243 - AT 58 - AT 59 - AT 60 - AV 1 - AV 2 - AV 26 - AT 89 - 65 - BA 66	Gauthier	29,55	0,24	29,3	0
Claira	AK 198 - AK 205 - AK 207	Gauthier	3,84	0,5	3,34	0
Claira	C 359 - C 360 - C 361 - C 1026	Gauthier	2,63	0,31	2,32	0
Corneilla de la Rivière	C 1135 - C 1136 - C 1137	Crastes	4,05	0	4,05	0
Corneilla de la Rivière	C 2376 - C 1239 - C 2143	Crastes	2,94	0,1	2,83	0
Corneilla de la Rivière	C 1303 - C 1304 - C 1305 - C 1306 - C 1307 - C 1302 - C 1488 - C 1487	Crastes	2,51	0	2,51	0
Corneilla de la Rivière	C 2117 - C 1208 - C 1207 - C 2119 - C 2121 - C 2123	Crastes	1,76	0,57	1,19	0
Corneilla del Vercol	AI 8 - AA 22	De Balanda	4,64	1,01	3,62	0
Corneilla del Vercol	AI 46	De Balanda	2,02	0,08	1,95	0
Corneilla del Vercol	AL 23	Jonquères	3,03	0,81	2,22	0
Corneilla del Vercol	AM 9 - AM 10 - AM 11 - AM 12 - AM 13 - AM 14 - AM 15 - AM 16 - AM 17 - AM 18 - AM 19	Jonquères	18,28	0,32	17,96	0
Corneilla del Vercol	AN 2	Jonquères	3,43	0	3,43	0
Corneilla del Vercol	AN 17	Jonquères	3,98	0	3,98	0
Corneilla del Vercol	AN 19 - AN 20 - AN 21	Jonquères	6,44	0,33	6,11	0
Corneilla del Vercol	AN 33 - AN 34	Jonquères	7,32	0,09	7,22	0
Elne	AB 104	De Balanda	3	0	3	0
Elne	AB 34 - AB 35	De Balanda	12,06	1,63	10,43	0
Elne	BR 47 - BR 48 - BR 49	De Roquette	13,14	0	0	13,14
Elne	BK 19 - BK 22	De Roquette	2,43	0,44	0	1,99
Elne	BK 25 - BK 26 - BK 29	De Roquette	1,45	0	0	1,45
Elne	BK 46 - BK 47	De Roquette	2,31	0,33	1,98	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Elne	BK 48 - BK 49 - BK 50 - BK 51	De Roquette	7,02	0,36	6,66	0
Elne	BK 58 - BK 59 - BK 60	De Roquette	6,5	0,44	0	6,06
Elne	BK 57 - BK 61	De Roquette	2,34	0	0	2,34
Elne	BK 54	De Roquette	0,73	0	0	0,73
Elne	BK 108	De Roquette	1,02	0,05	0	0,97
Elne	BK 110	De Roquette	1,14	0,26	0	0,88
Elne	BC 2 - BC 3	De Roquette	6,32	0,97	5,35	0
Elne	BL 68 - BL 70	De Roquette	4,53	0,85	3,68	0
Elne	BL 69	De Roquette	6,71	0,64	6,07	0
Elne	BL 50	De Roquette	1	0,06	0,94	0
Elne	BL 72	De Roquette	2,5	2,5	0	0
Elne	BL 16 - BL 22	De Roquette	1,6	0,04	0	1,55
Elne	BL 21	De Roquette	3,65	0	0	3,65
Elne	BL 20	De Roquette	1,69	0,05	0	1,64
Elne	BL 42	De Roquette	3,91	2,53	1,38	0
Elne	BL 51 - BL 52	De Roquette	4,8	4,8	0	0
Elne	AN 2 - AN 3	Gravas	5,62	0	5,62	0
Ille sur Têt	AI 210	Crastes	0,39	0	0,39	0
Latour Bas Elne	AC 47	De Balanda	0,87	0,55	0,32	0
Llupia	B 365 - B 367 - B 371 - B386 - B 396 - B397 - B398 - B 401 - B 403 - B 404 - B 407 - B 416 - B 466 - B 494 - B 497 - B 370 - B 373 - B 379 - B 391 - B 399 - B 405 - B 467 - B 483 - B 495 - B 366 - B 368 - B 369 - B 374 - B 390 - B 394 - B 402 - B 484 - B 363 - B 372 - B 392 - B 393 - B 395 - B 387 - B 400	Crastes	30,83	1,82	0	29,01
Llupia	B 322 - B 321 - B 320 - B 318 - B 448 - B 298	Crastes	4,47	0	0	4,47
Millas	AH 181 - AH 183 - AH 184	Crastes	2,86	0,51	2,35	0
Millas	AW 87 - AW 86	Crastes	0,5	0	0,5	0
Montescot	AI 35	Gravas	10,54	0,68	9,86	0
Montescot	AI 6 - AI 30	Gravas	10,89	0	10,89	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Montescot	AH 16	Gravas	2,25	0	2,25	0
Montescot	AK 188 - AK 187	Jonquères	6,65	1,58	5,07	0
Montescot	AP 33 - AP 30 - AP 32 - AP 31	Jonquères	2,35	0,28	2,06	0
Montescot	AP 20	Jonquères	2,27	0,01	2,26	0
Montescot	AB 50 - AB 49	Jonquères	2,11	0	2,11	0
Montescot	AB 5 - AB 4 - AB 3 - AB 2 - AB 1	Jonquères	3,13	0	3,13	0
Montescot	AB 10 - AB 11	Jonquères	2,06	0	2,06	0
Montescot	AB 59	Jonquères	7,35	0	7,35	0
Montescot	AO 50 - AO 51	Jonquères	7,08	2,06	5,02	0
Montescot	AO 33	Jonquères	2,94	0,35	2,59	0
Montescot et Bages	AO 31 - AO 6 - BA 81	Jonquères	5,21	0,94	4,27	0
Nefiach	AK 19 - AK 658	Crastes	1,33	0	1,33	0
Nefiach	AK 32 - AK 33 - AK 36 - AK 45	Crastes	1,15	0	1,15	0
Nefiach	AK 614 - AK 616 - AK 618	Crastes	2,23	0	2,23	0
Nefiach	AK 40 - AK 41 - AK 42 - AK 43 - AK 44	Crastes	0,89	0	0,89	0
Nefiach	AK 289 - AK 290 - AK 291 - AK 294 - AK 295 - AK 296	Crastes	0,58	0	0,58	0
Nefiach Ille sur Têt	AK 5 - AK 8 - AK 9 - AK 10 - AK 11 - AK 12 - AK 13 - AK 14 - AK 15 - AK 16 - AK 17 - AK 18 AI 212	Crastes	9,01	0,18	8,83	0
Perpignan	HW 503 - HW 551	Crastes	0,58	0,1	0	0,47
Perpignan	HM 243	Gravas	9,43	1,04	8,38	0
Perpignan	HS 79 - HS 80 - HS 81 - HS 111 - HS 82 - HS 108	Gravas	17,46	3,02	14,45	0
Perpignan	HI 45 - HI 90 - HI 89 - HI 88 - HI 106 - HI 105	Gravas	7,59	0,69	0	6,9
Perpignan	HI 73	Gravas	2,88	0,2	0	2,68
Perpignan	HI 54	Gravas	0,85	0	0	0,85
Perpignan	HI 145 - HI 135 - HI 141 - HI 137 - HI 57 - HI 56	Gravas	1,96	0,38	0	1,58
Perpignan	HI 149	Gravas	1,22	0,16	0	1,06

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Perpignan	HO 50 - HO 51 - HO 52 - HO 53 - HO 259 - HO 55 - HO 56 - HO 59 - HO 61- HO 62 - HN 25 - HN 24 - HN 19 - HN 27 - HN 29 - HN 31	Jonquères	36,05	1,83	0	34,22
Perpignan	HV 339	Jonquères	0,58	0,5	0	0,09
Perpignan	HV 379 - HV 342 - HV 380 - HV 228 - HV 236 - HV 237	Jonquères	20,01	4,72	0	15,28
Pia	AL 62 - AL 59	Gauthier	1,33	0	1,33	0
Pia	AC 32 - AC 34 - AD 24 - AD 25 - AD 26 - AD 27 - AD 28 - AD 29 - AD 30 - AD 31 - AD 32 - AD 33 - AD 34 - AD 35 - AD 36 - AD 37 - AD 38 - AD 39 - AD 40 - AD 41 - AD 42 - AD 43 - AD 45 - AD 46 - AD 47 - AD 48 - AD 49 - AD 52 - AD 53 - AD 54 - AD 55 - AD 56	Gauthier	11,16	0	11,16	0
Pia	AH 85	Gauthier	3,68	0	3,68	0
Pia	AH 05 - AH 07 - AH 08 - AH09 - AH 10 - AH 11 - AH 12 - AH 13 - AH 14 - AH 15 - AH 16 - AH 17 - AH 18 - AH 19	Gauthier	5,41	0,48	4,93	0
Pia	AI 52 - AI 53 - AI 54	Gauthier	14,03	1,32	12,71	0
Pia	AI 89 - AI 90 - AI 91 - AI 92 - AI 93 - AI 94 - AI 95 - AI 96 - AI 97 - AI 98 - AI 100 - AI 108 - AI 109	Gauthier	6,19	0,25	5,93	0
Pia	AL 1	Gauthier	7,18	0	7,18	0
Pia	AM 84 - AM 85 - AM 86 - AM 87 - AM 89 - AM 90 - AM 91 - AM 92	Gauthier	3,5	0	3,5	0
Ponteilla	C 841 - C 839	Crastes	1,03	0	0	1,03
Ponteilla	AP 51	Crastes	2,68	0	0	2,68
Ponteilla	AO 43 - AO 44	Crastes	1,21	0	0	1,21
Salse le Château	AN 11 - AN 8	Gauthier	11,33	0,62	10,71	0
St André	A 455	Gravas	6,86	0,19	0	6,67
St Cyprien	AT 24	De Balanda	0,82	0,82	0	0
St Cyprien	AT 31	De Balanda	0,57	0	0	0,57

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
St Cyprien	AP 937	De Balanda	0,8	0,3	0	0,51
St Cyprien	AR 24	De Balanda	0,51	0,51	0	0
St Cyprien	AT 4	De Balanda	3,65	3,65	0	0
St Feliu d'Amont	A 562 - A 673 - A 764	Crastes	2,14	0,59	1,55	0
St Feliu d'amont	A 270 - A 269 - A 871 - A 872 - A 870 - A 273 - A 272 - A 869 - A 275 - A 276 - A 277 - A 278	Crastes	2,27	0,22	0	2,04
St Feliu d'Amont	B 304 - B 305 - B 306 - B 315 - B 314 - B 313 - B 312 - B 311	Crastes	1,5	0	1,5	0
St Laurent de la Salanque	BV 17 - BV 18 - BV 20 - BV 21 - BV 22 - BV 23 - BV 24 - BV25 - BV 26 - BV 32 - BV 33	Gauthier	27,49	2,63	24,86	0
St Laurent de la Salanque	BI 225 - BK 6 - BK 7 - BK 8 - BK 9 - BK 10 - BK 11- BK 12 - BK 13 - BK 14 - BK 15 - BK 16 - BK 17 - BK 18 - BK 19 - BK 21 -BK 22 - BK 26 - AH 340 - BL 1 - BL 2 - BL 3 - BL 4 - BL 5 - BL 6 - BL 27 - BL 7 - BL 15 - BL 16	Gauthier	30,24	8,15	22,1	0
St Laurent de la Salanque	AA 7 - AA 8 - AA 9 - AA 10 - BM 29 - BM 32 - BM 33 - BM 34 - BM 35 - AC 1 - AC 2 - AB 1 - AB 2 - AB 3 - AB 4 - AB 5 - AB 6 -AB 8 - AB 20 - AB 21 - BL 22 - BL 23 - BL 25 - BL 26	Gauthier	31,41	2,54	28,87	0
St Nazaire	AO 87 - AO 90 - AO 111 - AO 115 - AO 92 - AO 113	Gravas	16,51	1,55	14,97	0
Villeneuve de la Raho	AY 9 - AY 10	De Balanda	6,17	0	6,17	0
Villeneuve de la Raho	AY 24	De Balanda	7,89	0	7,89	0
Villeneuve de la Raho	AX 51 - AX 52	De Balanda	4,4	0,28	4,12	0
Villeneuve de la Raho	AX 53	De Balanda	3,54	0,15	3,39	0
Villeneuve de la Raho	AH 11 - AH 10 - AH 9	Jonquères				0
Villeneuve de la Raho	AZ 22 - AZ 27	Jonquères	3,62	0,75	2,87	0
Villeneuve de la Raho	AD 57 - AD 61 - AD 62	Jonquères	1,87	0	0	1,87
Villeneuve de la Raho	AW 75	Jonquères	0,44	0	0	0,44
Villeneuve de la Raho	AP 16	Jonquères	1,19	1,19	0	0

Commune	Référence cadastrale	exploitant	Surface totale	Dont apt 0 et exclusion	dont apt 1	dont apt 2
Villeneuve de la Raho	AL 26 - AY 6	Jonquères	7,03	1,18	5,84	0
Villeneuve de la Raho	AC 34 - AC 35	Jonquères	2,41	0	0	2,41
Villeneuve de la Raho	AD 66 - AD 97 - AD 96 - AD 68 - AD 69 - AD 70	Jonquères	4,23	2	0	2,23
Villeneuve de la Raho	AV 35	Jonquères	0,9	0	0	0,9
Villeneuve de la Raho	AP 5	Jonquères	2,03	2,03	0	0
Villeneuve de la Raho	AD 74 - AD 75 - AD 76	Jonquères	2,66	2,3	0	0,37
Villeneuve de la Raho	AD 80 - AD 81	Jonquères	1,16	0,97	0	0,19
Villeneuve de la Raho	AD 22	Jonquères	1,16	0	0	1,16
Villeneuve de la Raho	AD 86 - AD 87	Jonquères	2,53	0	0	2,53
Villeneuve de la Raho	AX 21	Jonquères	2,55	0	0	2,55
Villeneuve de la Raho	AX 29	Jonquères	1,21	0,27	0	0,94
			724,79	83,87	461,01	179,84
					640,85	

TITRE 5 - ANNEXE 2 : ANNEXE VII DE L'ARRÊTÉ DU 02/02/1998

Annexe VII a : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (*)		0,03 (**)
Chrome	1 000		1,5
Cuivre	1 000		1,5
Mercure	10		0,015
Nickel	200		0,3
Plomb	800		1,5
Zinc	3 000		4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000		6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

(**) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB (*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe VII b : (Article 37) Distances et délais minims de réalisation des épandages

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets nonsolides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à	Pas d'épandage pendant	

l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Annexe VII c : (articles 38, 41) Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe VII d : (article 41) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;

- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions acqueuses.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Périmètre d'épandage.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Modification.....</i>	3
Article 1.1.4. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.5. <i>Réglementation applicable.....</i>	3
Article 1.1.6. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	4
CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	4
Article 1.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	4
TITRE 2 CONDITION DE RÉALISATION DE L'ÉPANDAGE.....	4
CHAPITRE 2.1 CONTRAT D'ÉPANDAGE.....	4
CHAPITRE 2.2 MODALITÉ D'ÉPANDAGE.....	4
Article 2.2.1. <i>Conditions d'épandage.....</i>	4
Article 2.2.2. <i>Périodes d'épandage.....</i>	5
Article 2.2.3. <i>Caractéristiques des déchets épandus.....</i>	5
Article 2.2.4. <i>Dose d'apport.....</i>	6
Article 2.2.5. <i>Transport du digestat et réalisation de l'épandage.....</i>	6
Article 2.2.6. <i>Entreposage des digestats.....</i>	7
Article 2.2.7. <i>Voies de circulation.....</i>	7
Article 2.2.8. <i>Odeurs.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉPANDAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Programme prévisionnel d'épandage.....</i>	7
Article 2.3.2. <i>Cahier d'épandage.....</i>	8
Article 2.3.3. <i>Bilan annuel.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 ANALYSES.....	8
Article 2.4.1. <i>Vérification initiale.....</i>	8
Article 2.4.2. <i>Analyses périodiques du digestat.....</i>	9
Article 2.4.3. <i>Analyses périodiques des sols.....</i>	9
TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	9
CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 3.2 PUBLICITE.....	9
CHAPITRE 3.3 EXECUTION.....	10
TITRE 4 : ANNEXE 1: LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES ET APTITUDES D'ÉPANDAGE.....	11
TITRE 5 - ANNEXE 2 : ANNEXE VII DE L'ARRÊTÉ DU 02/02/1998.....	18

